Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Cergy, le 27 MAI 2016

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n°** 1271

**Société PANHARD DEVELOPPEMENT**
**ZAC DES TULIPES NORD à GONESSE**

**Le préfet du Val-d'Oise**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30, R512-47 et R.512-74 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11358 du 18 avril 2013 enregistrant les installations de la société PANHARD DEVELOPPEMENT à GONESSE ;

**VU** la demande présentée en date du 24 juillet 2015, complétée le 15 octobre 2015 de la Société PANHARD Développement, dont le siège social est à PARIS, 10, rue Roquépine, pour l'enregistrement d'installations de stockage de produits combustibles relevant des rubriques 1510-2, 1530-2, 2662-2, 2663-1-b et 2663-2-b de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de GONESSE et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés au titre des rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant consultation du public du lundi 25 janvier 2016 au jeudi 25 février 2016 inclus ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT de deux mois, du 28 mars 2016 au 28 mai 2016 inclus ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de GONESSE et AULNAY-SOUS-BOIS rendus respectivement en séances les 28 janvier 2016 et 27 janvier 2016 ;

**VU** l'avis du Maire de GONESSE sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport du 25 mars 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 mai 2016 ;

**VU** le récépissé de déclaration numéro D016/2016 du 23 mai 2016, adressé à la société PANHARD DEVELOPPEMENT, au titre des rubriques n° 1532-3 et 2925 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la lettre préfectorale en date du 24 mai 2016 adressant le projet d'arrêté d'enregistrement à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**VU** le courriel en date du 24 mai 2016 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 avril 2013 a cessé de produire effet depuis le 18 avril 2016 en application des dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement ; qu'en conséquence, la société PANHARD DEVELOPPEMENT dépose une nouvelle demande d'enregistrement le 24 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que suite à la consultation du public entre le 25 janvier 2016 et le 25 février 2016, aucune observation n'a été portée sur le registre ouvert à cet effet ;

**CONSIDERANT** que la Société PANHARD DEVELOPPEMENT demande l'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 15 avril 2010 au titre des rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 ; que cette demande ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1.5.2 du Titre 1 du présent arrêté ; que cette demande de modification de prescriptions générales à fait l'objet d'un avis favorable des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réunis en séance le 19 mai 2016 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Val-d'Oise :

ARRETE

**Article 1 :**

### 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Société PANHARD DEVELOPPEMENT, sises ZAC des Tulipes Nord à GONESSE (95500), dont le siège social est au 10, rue Roquépine à PARIS (75008), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de GONESSE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de 2 années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

### 1.2.1 : – Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de l'enregistrement :

| N° de rubrique | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Régime |
|---|---|---|---|
| 1510-2 | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume étant :<br>2. Supérieur ou égal à 50 000 $m^3$ mais inférieur à 300 000 $m^3$ | Entrepôt couvert :<br>- Volume d'entreposage : 108 982 $m^3$<br>- Quantité de matières combustibles stockées : 9 400 tonnes | E |
| 1530-2 | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>2. Supérieur à 20 000 $m^3$ mais inférieur ou égal à 50 000 $m^3$ | Stockage de 28 200 $m^3$ de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. | E |
| 2662-2 | Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>2. Supérieur ou égal à 1 000 $m^3$ mais inférieur ou égal à 40 000 $m^3$ | Stockage de 18 800 $m^3$ de polymères. | E |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2663-1-b | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)<br><br>1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc …, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>b) Supérieur ou égal à 2 000 $m^3$ mais inférieur à 45 000 $m^3$ | Stockage de 18 800 $m^3$ de polymères. | E |
| 2663-2-b | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)<br><br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>b) Supérieur ou égal à 10 000 $m^3$ mais inférieur à 80 000 $m^3$ | Stockage de 18 800 $m^3$ de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. | E |

*E = Enregistrement*

### **1.2.2** – Situation de l'établissement

| Commune | Section | Parcelle | Surface |
|---|---|---|---|
| GONESSE | ZP | 130, 132 | |
| | ZO | 78, 79, 163 | 26 866 $m^2$ |
| Rue de l'Est pour partie | | | |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **1.3.1** – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

**1.4.1** – Mise à l'arrêt définitif

En cas de cessation d'activités, l'exploitant respecte les dispositions des articles R512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

**1.5.1** Arrêté ministériel de prescriptions techniques générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions générales (article L 512-7) des textes mentionnés ci-dessous :

1 - Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2 - Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3 - Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résine et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4 - Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**1.5.2** – Prescriptions particulières aménageant les prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des arrêtés ministériels cités à l'article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – sont aménagées suivant les dispositions ci-dessous :

**1.5.2.1** – Aménagement des articles 2.2.12, 2.2.16, 2.2.16 et 2.2.15 - Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte – de l'annexe I aux arrêtés ministériels (numérotés 1,2,3 et 4 à l'article 1.5.1 ci-dessus (rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663)

Les dispositions des articles 2.2.12, 2.2.16, 2.2.16 et 2.2.15 – Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte – de l'annexe I aux arrêtés ministériels précités, sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage.

L'exploitant dispose d'un volume de confinement des eaux d'extinction incendie minimal de 1 090 m³. Ce volume, disponible en permanence pour le confinement des eaux d'extinction, est constitué par :

- la rétention interne à l'entrepôt pour un volume de 340 m³ ;
- la noue Sud du dispositif de gestion des eaux pluviales. Le volume de la noue Sud est suffisant pour collecter le volume des eaux d'extinction incendie, au moins 750 m³. La noue est maintenue à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation pour le confinement des eaux d'extinction, sans rétention d'eaux pluviales. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la disponibilité de la capacité de stockage des eaux d'extinction dans la noue.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- $DBO_5$ : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 5 mg/l. »

**1.5.2.2** – Aménagement de l'article 3-4 – Eaux pluviales de l'annexe I aux arrêtés ministériels numérotés 1, 2, 3 et 4 à l'article 1.5.1 ci-dessus (rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663)

Les dispositions de l'article 3-4 – Eaux pluviales – de l'annexe I aux arrêtés ministériels précités sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les ouvrages de traitement et de régulation des rejets d'eaux pluviales sont réalisés conformément au dossier de demande.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la bonne réalisation des ouvrages de traitement et de régulation des rejets des eaux pluviales. La réalisation des ouvrages de traitement et de régulation des rejets des eaux pluviales (noues Ouest et Sud notamment) fait l'objet d'un suivi par un organisme extérieur qualifié. Cet organisme établit un dossier technique final attestant de la bonne réalisation des noues et plus particulièrement : matériaux mis en œuvre, épaisseur des couches imperméables en fond et sur les flancs, tests d'étanchéité, etc... Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales font l'objet d'un entretien régulier et d'une surveillance définis dans un protocole établi par une personne ou un organisme qualifiés. Ces opérations d'entretien et de surveillance réalisée aux frais de l'exploitant comporte a minima :

- une vérification de l'état des végétaux utilisés pour le traitement. Les végétaux mis en œuvre sont sélectionnés de telle sorte que leur système racinaire ne puisse pas endommager le dispositif d'étanchéité des noues. Ces végétaux font l'objet d'un entretien régulier.
- Le curage du massif drainant filtrant en fond des noues de telle sorte qu'il soit entièrement renouvelé dans une périodicité n'excédant pas 10 ans ;
- Une vérification de l'état de l'ensemble des noues au moins une fois par an, par une personne ou un organisme extérieurs qualifiés (état de végétaux, aptitude des noues à traiter les eaux, maintien du dispositif d'étanchéité, respect du programme d'entretien préconisé par la personne ou l'organisme qualifiés, etc ...).

Les rapports relatifs aux opérations d'entretien et de surveillance mentionnent notamment, très explicitement, les éventuelles défectuosités relevées et les mesures correctives à mettre en œuvre.

Un registre est tenu sur lequel sont notées toutes les opérations de suivi et d'entretien.

Le dispositif de gestion des eaux pluviales peut accepter au niveau de la noue Sud:

- les eaux pluviales de toiture des bureaux implantés à l'angle Sud-Ouest du bâtiment d'entreposage,
- les eaux d'extinction incendie conformément à l'article 1.5.2.1 du présent arrêté.

Le fond et les flancs de la noue Sud sont étanches. A minima, ils présentent une perméabilité inférieure à $10^{-8}$ m/s sur une épaisseur d'au moins 60 cm ou tout dispositif équivalent. L'exploitant s'assure du maintien du dispositif d'étanchéité dans le temps et notamment lors des opérations de curage du système filtrant / drainant en fond de noue et, ce par la réalisation de nouveaux tests de perméabilité. En cas de dégradation ou d'endommagement, il est reconstitué à l'identique.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- l'effluent ne dégage aucune odeur,
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l,
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l,
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l,
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5), inférieure à 100 mg/l.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixées par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. »

**1.5.2.3** – Aménagement de l'article 2.4.1 – Stockage – de l'annexe I à l'arrêté ministériel numéroté 4 à l'article 1.5.1 ci-dessus (rubrique 2663)

Les dispositions de l'article 2.4.1 – Stockages – de l'annexe I à l'arrêté ministériel précité, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume minimal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Des passages libres, d'au moins 1,8 mètres de largeur, entretenus en état de propreté sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Cette distance peut être réduite pour les racks accolés aux parois (cf. 7ème alinéa du présent article).

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'un mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Cette distance peut être réduite sous réserve du maintien de l'efficacité du système de sprinklage.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant les installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés par des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

**1.5.2.4** – Aménagement de l'article 2.4.1 – Stockage de l'annexe I à l'arrêté ministériel numéroté 3 à l'article 1.5.1 ci-dessus (rubrique 2662)

Les dispositions de l'article 2.4.1 – Stockages – de l'annexe I à l'arrêté ministériel précité, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Cette largeur peut être ramenée à 1,8 mètres mais, dans ce cas, la hauteur de stockage n'excède pas 6 mètres. (cette distance peut être réduite pour les racks accolés aux parois (cf. dernier alinéa du présent article).

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.

La hauteur des stockages en masse ou en racks n'excède pas 8 mètres sauf dans le cas du stockage en silos, tel que défini au point 2.2.9 et sauf dans le cas où la largeur des passages libres autour des îlots est inférieure à 2 mètres

**Une distance minimale d'un mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Cette distance peut être réduite sous réserve du maintien de l'efficacité du système de sprinklage.**

**Article 2** : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3** : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4** : Conformément à l'article R 512-46-24 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

- Une copie du présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

- Une copie du présent arrêté sera affiché en mairie de GONESSE pendant une durée d'un mois et déposé aux archives de cette mairie pour être maintenu à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

- Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

- L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**Article 5 :** – Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

   Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de GONESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER